



**FNDP**

Fédération  
Nationale  
Droit du  
Patrimoine

# La Lettre de la FNDP

Numéro 43 - Mai 2026

# Numéro 43

## Éditorial

### Et maintenant, le silence

Le bruit comme signature du monde. Il faut l'écouter, et le silence aussi.  
 D'un côté, un trop-plein. De nuisances. Né pour l'essentiel du grondement des machines. 65 % des Français déclarent en être personnellement gênés<sup>1</sup>, et 21% estiment que leur sensibilité au bruit a augmenté depuis la crise sanitaire<sup>2/3</sup>  
 De l'autre, un reflux.  
 Celui de la parole.

Les mots disparaissent peu à peu. Entre 2005 et 2019, la moyenne des mots prononcés par jour est passée d'environ 16 000 à 13 000<sup>4</sup>.  
 L'étude, menée sur un échantillon d'environ 2 200 personnes principalement aux États-Unis, mais aussi au Mexique, en Australie et en Europe, estime que la moyenne quotidienne de mots prononcés diminue d'environ 338 mots chaque année. Depuis 2005, c'est près de 3 000 mots par jour qui se sont tus : rapporté à une année entière, plus de cent trente heures de parole en moins.  
 La parole se retire et le silence avance.

Bien sûr, une étude peut toujours être critiquée ou relativisée. Mais il suffit, pour se convaincre de la réalité du phénomène, de fréquenter régulièrement les transports en commun, qu'il faudrait plutôt qualifier de transports en solitude : plus personne ne s'y parle, chacun préférant un colloque singulier avec son portable.  
 Voilà le drame de notre temps : être seul par la multitude.  
 Les éternels ravis, ou les chantres de l'évolution linguistique qui, au nom de celle-ci, s'extasient devant un langage qu'ils n'utiliseraient jamais eux-mêmes, objecteront qu'au cours de la même période, la pratique de l'écrit numérique a explosé et que l'un compense l'autre. Ni le langage ni son mode d'expression, diraient-ils, ne s'appauvrissent : ils se transforment.

C'est ignorer cependant que le SMS, ou tout autre échange sur les réseaux, est le plus souvent une projection de soi et fort peu une véritable communication, au sens fort du terme, qui suppose la compréhension de l'autre.

## Rédaction

### Rédacteurs en chef :

**Michel Leroy**, Professeur des Universités ,  
 Directeur du Master 2 Ingénierie du patrimoine,  
 - Université de Toulouse Capitole

**Nicolas Esplan**, Docteur en droit, Directeur  
 Institut Juriscampus, Co-Directeur du Master  
 2 Ingénierie du patrimoine - Université de  
 Toulouse Capitole

### Auteurs :

**Jean-François Desbuquois**, Avocat Associé  
 Fidal.

**Nicolas Esplan**, Docteur en droit, Directeur  
 Institut Juriscampus, Co-Directeur du Master  
 2 Ingénierie du patrimoine - Université de  
 Toulouse Capitole

**Nicolas Kilgus**, Professeur des universités  
 agrégé des facultés de droit à l'Université de  
 Strasbourg, Co-Directeur du Master 2 Ingénierie  
 Juridique et Fiscale du Patrimoine - Université  
 de Strasbourg

**Céline Kuhn**, Maître de conférences HDR -  
 Co-Directrice du Master 2 Droit du patrimoine  
 - Université de la Réunion

**Michel Leroy**, Professeur des Universités -  
 Directeur du Master 2 Ingénierie du patrimoine  
 - Université de Toulouse Capitole

**Cécile Lisanti**, Professeur des universités  
 - Directrice du Master 2 Droit et fiscalité  
 du patrimoine - Université de Montpellier.  
 Présidente du Comité juridique de la FNDP

**Renaud Mortier**, Professeur des universités  
 agrégé de droit privé, Co-Président de la FNDP,  
 Directeur du Centre de Droit des Affaires (CDA)  
 et Directeur du Master 2 Ingénierie Sociétaire et  
 Patrimoniale (ISP) - Université de Rennes

**Anne-Françoise Zattara**, Professeur en Droit  
 privé Maître de conférences-Co-Directrice du  
 Master 2 Droit du patrimoine - Vice-Présidente  
 de l'Université de la Réunion.

## Sommaire

* Assurance vie	4
* Réglementation	6
* Fiscalité Patrimoniale	8
* Droit des sociétés	11
* Responsabilité patrimoniale	16
* Droit des biens	18

## Editorial

Or c'est précisément ce que permet la conversation physique, grâce au paraverbal : l'intonation, la posture, le regard, le silence aussi. Autant d'éléments qui enrichissent l'échange et permettent d'ajuster la phrase à mesure qu'elle se forme.

Là encore, les objections s'élèveront en pointant les échanges nourris sur les forums et l'intérêt de certains longs fils de discussion sur les réseaux. Mais ces arguments ne sont que des paravents qui échouent à masquer cette réalité que chacun peut constater en tendant l'oreille : la vacuité de la plupart des conversations du quotidien.

Elles ne sont pas seulement banales dans le contenu, cela a toujours été le cas et c'est bien ainsi, elles sont pour la plupart indigentes dans leur mode d'expression. Et c'est là que réside précisément la rupture : moins de mots et plus de pauvreté d'expression, même chez les jeunes générations éduquées.

Les conversations écrites peuvent atteindre une grande qualité, nul ne le conteste. Encore faut-il que leurs auteurs disposent de la même aisance dans leur relation physique avec autrui. C'est rarement le cas aujourd'hui, et que dire de demain, lorsque les mails et même les SMS seront réécrits avec l'aide de l'intelligence artificielle ?

Ne faut-il pas déjà, pour évaluer correctement la réalité du travail fourni par un étudiant, recourir, en plus des classiques logiciels anti-plagiat, à des outils détectant l'usage de l'IA ? Ce déclin progressif de la communication directe et cette domination de plus en plus forte d'échanges par interposition d'une machine, une simple aide pour beaucoup, déjà un substitut pour d'autres, ne sont pas des phénomènes anodins.

Car le langage est bien plus qu'un moyen de communication. C'est aussi et surtout une façon de partager une culture et sa diversité. Or comment maintenir cette diversité avec une langue de plus en plus formatée ?

La parole est également le moyen le plus universel permettant de cultiver cet inconscient collectif sans lequel il n'existe pas de société, et donc pas de civilisation.

Voilà le constat, un peu amer j'en conviens, de trente ans d'exercice professionnel. Les mots disparaissent et les survivants s'appauvrissent. Avec le déclin de la lecture et la pratique obsédante des réseaux sociaux, les tics de langage ont colonisé la parole. Et comment lutter contre leur force, si puissante aujourd'hui que beaucoup ne mesurent même plus à quel point, par refus de la lecture, ils se placent volontairement dans l'incapacité de construire une phrase sans y recourir ?

Privée de l'aide d'un langage élaboré, la jeune génération peine à saisir une réalité de plus en plus complexe. Et la culture, dans ce qu'elle interroge notre époque, ses évolutions et son histoire, devient réservée à une caste de plus en plus réduite.

Nous ne sommes pas qu'un agrégat de personnes cohabitant dans un espace déterminé. Nous sommes des êtres de culture.

Que restera-t-il de nous lorsque nos échanges se limiteront à un nombre réduit de mots encadrés par des formules toutes faites ?

Je ne connais pas la réponse à cette question.

Du coup je suis genre grave inquiet !

<sup>1</sup>(79% en agglomération parisienne)

<sup>2</sup> (30 % en agglomération parisienne)

<sup>3</sup>[enquête IFOP-JNA 2022].

<sup>4</sup>(Pfeifer V. A. & Mehl M. R., 2026, Sliding Into Silence? We Are Speaking 300 Daily Words Fewer Every Year, Perspectives on Psychological Science).



Michel Leroy

## Prélèvements sociaux au décès de l'assuré et droits du bénéficiaire

*Conseil d'État, 9e-10e chambres réunies, 18 février 2026, n° 504077, décision inédite au recueil Lebon*

La part des unités de compte dans le placement des primes de contrats d'assurance vie ou de contrats de capitalisation s'élève à presque 40 % de la collecte en 2025, en légère hausse par rapport à 2024 (France assureurs, Etude statistique 2025). Une telle orientation des primes est dans l'intérêt du souscripteur qui peut adapter l'allocation d'actifs à l'évolution de son profil de risques et espérer obtenir de meilleurs rendements que ceux du fonds euros. Mais cette orientation des primes produit un effet particulier, dont il faut mesurer les conséquences.

Au décès de l'assuré, le bénéficiaire ne reçoit pas la valeur de rachat, mais un montant correspondant à celle-ci, amputée de deux prélèvements à la source (lorsque les primes ont été versées avant le 70ème anniversaire de l'assuré). L'un frappe le capital dont il est bénéficiaire (prélèvement spécifique de 20 % à 31, 25 %). L'autre a pour assiette les produits dont le souscripteur aurait pu bénéficier, s'il avait racheté. En d'autres termes, le bénéficiaire peut considérer qu'il supporte un prélèvement dont il n'est pas le débiteur, puisqu'il ne porte pas sur le capital dont il est le créancier. Cette situation peut lui paraître d'autant plus injuste qu'elle est la conséquence indirecte de la légèreté d'un législateur contemporain qui ne mesure pas toujours pleinement les effets de ses réformes.

En effet, en favorisant la transformation des contrats d'assurance-vie mono-support en contrat multi-supports, par le maintien de l'antériorité fiscale (article 1er de la loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie), le législateur avait à l'époque recherché plusieurs objectifs, dont celui de la réorientation de l'épargne des Français vers des supports pouvant financer l'économie française. Mais il n'avait alors pas pris en compte la chute de la collecte des prélèvements sociaux en résultant, causé par le déclin du nombre de contrats mono-support en euros. Une baisse de collecte d'autant plus préoccupante que les besoins couverts par ces ressources augmentaient. En effet, les prélèvements sociaux sur ces contrats s'opèrent dès l'inscription en compte, alors que sur les contrats dont tout ou partie des primes est versée sur des unités de comptes, le prélèvement ne peut avoir lieu que lorsque le produit est acquis.

Sans aucun doute, cette situation fut l'une des causes de l'inclusion, dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010, de la disposition instituant un prélèvement au décès de l'assuré sur les produits non encore taxés (LFSS 2010 n°2009-1646, 24 déc. 2009, JO, 27 déc., art. 18, JO 27 déc.).

Elle est surtout à l'origine de l'article 22 de la loi de finances pour 2011 autorisant un prélèvement sur les rendements du fonds en euros des contrats multi-supports (L. F 2011 n° 2010-1657 du, 29 déc. 2010, de finances pour 2011, JORF, n°0302, 30 déc. 2010, art. 22, JO 30 déc. 2010). Depuis cette réforme, le bénéficiaire de la garantie-décès d'un contrat d'assurance vie, partiellement ou totalement en unités de compte, en plus-value au décès, supporte un prélèvement de 17,2 % sur les produits capitalisés qui vient diminuer le capital sur lequel il exerce son droit. De sorte que le bénéficiaire peut être tenté de considérer que ces prélèvements sociaux ont pour assiette un revenu effectivement réalisé par le souscripteur, qui demeure le seul redevable. Ne peut-il pas alors en demander le remboursement ? Pour fonder sa prétention, ce bénéficiaire pourrait faire valoir qu'il dispose, dès la souscription du contrat, d'un droit qui a pour assiette le capital de la garantie décès. Ce capital est constitué par la valeur capitalisée des fonds versés. Or, c'est bien sur cette valeur que les prélèvements obligatoires s'opèrent au décès.

Cependant une telle prétention fut rejetée par les juridictions administratives (TA Montreuil, 10 janv. 2023, n°2014649). La Cour d'appel administrative de Paris confirma également la décision de premier degré en refusant de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) portant sur les dispositions de l'article L. 136-7 du Code de la sécurité sociale et leur contradiction avec l'article 1er du Premier Protocole Additionnel à la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CAA Paris, 6 mars 2025, n°223PA000962 et par suiv.)

Par un arrêt antérieur (CAA Paris, 8 septembre 2023, n° 23PA00962), la CAA de Paris avait déjà rejeté une précédente demande de QPC visant l'article 34 de la Constitution et les articles 2, 13, 2 et 17 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. Position confirmée par le Conseil d'Etat, par cet arrêt du 18 février 2026, (CE, 9e-10e ch. réunies, 18 févr. 2026, n° 504077 : Lebon) : « Ces contributions ont pour assiette, y compris dans cette dernière hypothèse, un revenu réalisé par le souscripteur du contrat, lequel a seul la qualité de contribuable. »

## Prélèvements sociaux au décès de l'assuré et droits du bénéficiaire

Lorsque, en application des dispositions de l'article L. 132-8 du code des assurances citées au point 2, un bénéficiaire a été désigné par le souscripteur du contrat, la circonstance que le capital ou la rente garantis soit versé au bénéficiaire après prélèvement de ces contributions par l'assureur sur l'encours du contrat, en application des dispositions de l'article 125 A du code général des impôts citées au point 4, n'a ni pour objet ni pour effet d'assujettir ce bénéficiaire à une imposition ou de mettre à sa charge une imposition due par un autre contribuable ».

L'affirmation selon laquelle ces prélèvements n'ont pas pour effet d'assujettir ce bénéficiaire à une imposition ou de mettre à sa charge une imposition due par un autre contribuable, est à approuver. Sans doute, le bénéficiaire dispose d'un droit, dès la souscription du contrat, mais l'assiette de ce droit doit être pensée, en tenant compte de l'ensemble des risques (vie et décès) sous couverture.

Il en résulte que sa valeur ne peut être fixée qu'après la disparition du droit de rachat. Car ce droit, personnel au souscripteur, est un droit au remboursement des primes. Il est lié à la fonction de prévoyance de l'assurance-vie. Celui-ci permet l'ajustement de la couverture du risque à l'évolution de celui-ci, et en particulier du risque vie. Le législateur en tire la conséquence pour la détermination de la base imposable au prélèvement spécifique de l'article 990-I du CGI. Celle-ci est calculée après retranchement de ces prélèvements qui s'applique un instant de raison avant la disparition des produits.



Michel Leroy

## Approche globale des opérations en matière d'arbitrage et d'ordres successifs

L'articulation entre plusieurs ordres juridiquement distincts mais économiquement indivisibles pose une difficulté classique des opérations d'arbitrage, notamment en épargne salariale, et derrière la technicité des mécanismes de rachat et de souscription se dessine une question fondamentale de théorie générale des obligations : plusieurs instructions successives peuvent-elles former une opération contractuelle unique, dont le sort doit être apprécié globalement. La position retenue par l'AMF mérite l'attention. En considérant que l'ordre de vente était devenu caduc dès lors que l'opération de réinvestissement ne pouvait plus être réalisée, l'analyse mobilise utilement la théorie des ensembles contractuels issue de l'article 1186 du Code civil. Cette approche, désormais solidement ancrée en jurisprudence, dépasse largement le seul droit bancaire et financier : elle confirme l'extension des mécanismes d'interdépendance contractuelle aux opérations d'investissement réalisées par des particuliers.

L'arbitrage en épargne salariale est en effet une opération juridiquement séquencée mais économiquement unitaire, et il implique fréquemment deux opérations successives : un rachat de parts d'un support d'investissement et une souscription corrélative sur un autre support. Techniquement, ces opérations prennent la forme d'ordres distincts. Pourtant, économiquement, elles poursuivent une finalité unique : la réallocation d'un actif financier vers un autre.

En l'espèce, le salarié avait expressément demandé la cession de ses parts du fonds à condition que le prix atteigne un cap défini, afin de financer sa participation à une augmentation de capital réservée aux salariés. La rédaction même de sa demande révélait l'existence d'une opération indivisible et la référence explicite à un « arbitrage » excluait de facto toute autonomie économique des deux instructions. Le teneur de compte soutenait néanmoins que l'ordre de vente demeurait autonome et conservait sa durée de validité réglementaire de trois mois conformément au règlement du fonds. Mais cette position repose sur une conception purement instrumentale des ordres financiers : chaque ordre serait indépendant dès lors qu'il satisfait formellement aux exigences techniques d'exécution.

Une telle analyse paraît toutefois insuffisante au regard du droit commun des obligations et à l'application de l'article 1186 du Code civil aux opérations d'investissement. L'article 1186 du Code civil dispose : « *Un contrat valablement formé devient caduc si l'un de ses éléments essentiels disparaît. Lorsque l'exécution de plusieurs contrats est nécessaire à la réalisation d'une même opération et que l'un d'eux disparaît, sont caducs les contrats dont l'exécution est rendue impossible par cette disparition et ceux pour lesquels l'exécution du contrat disparu était une condition déterminante du consentement d'une partie. La caducité n'intervient toutefois que si le contractant contre lequel elle est invoquée connaissait l'existence de l'opération d'ensemble.* »

Issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, ce texte a consacré la théorie prétorienne des ensembles contractuels développée notamment en matière de crédit-bail, de location financière et d'opérations complexes. La Cour de cassation avait déjà admis avant la réforme que des conventions distinctes pouvaient être interdépendantes lorsqu'elles poursuivaient une même opération économique. Ainsi, la disparition de l'un des contrats entraînait celle des autres lorsqu'ils étaient indivisibles quant à leur finalité. Par exemple, la chambre commerciale a pu juger que : « *les contrats concomitants ou successifs qui s'inscrivent dans une opération incluant une location financière sont interdépendants* » (Cass. com., 17 mai 2013, n° 11-22.768.)

La réforme de 2016 a généralisé cette logique à l'ensemble du droit des contrats. Relativement aux conditions de l'interdépendance, trois éléments ressortent de l'article 1186. Tout d'abord concernant l'existence d'une opération d'ensemble, elle doit présenter une unité économique et fonctionnelle. Et en l'espèce, cette condition était manifestement remplie car la vente n'avait aucune finalité autonome, elle constituait exclusivement le moyen de financer la souscription, et la souscription représentait la finalité déterminante de l'ensemble. Ensuite le caractère déterminant du contrat qui a disparu, en effet l'impossibilité de souscrire à l'augmentation de capital privait totalement d'intérêt l'ordre de vente, car la souscription constituait la condition déterminante du consentement à la vente. C'est donc une logique de cause subjective antérieurement, consacrée par la jurisprudence puis absorbée dans les notions modernes de « but contractuel » et de « condition déterminante du consentement », qui doit prévaloir. Enfin la connaissance de l'opération par le professionnel est requise, car l'article 1186 exige que le cocontractant contre lequel la caducité est invoquée ait eu connaissance de l'opération d'ensemble.

## Approche globale des opérations en matière d'arbitrage et d'ordres successifs

Et en l'espèce cette condition était ici décisive, car le teneur de compte ne pouvait ignorer ni la concomitance des opérations, ni leur articulation explicite, ni la finalité exclusive du rachat. Il ressort donc l'obligation pour le professionnel de tirer les conséquences d'une indivisibilité manifeste, qui réside dans la limite fixée au principe de non-immixtion du prestataire financier. En effet le teneur de compte soutenait qu'il ne lui appartenait ni d'interpréter les intentions du client, ni de le conseiller sur l'opportunité de ses investissements. Ce principe est exact en matière de réception-transmission d'ordres, le prestataire n'est pas investi d'un pouvoir général d'interprétation des stratégies patrimoniales de son client. Son rôle consiste normalement à exécuter fidèlement les instructions reçues.

Toutefois, cette neutralité trouve une limite lorsque l'indivisibilité de l'opération résulte explicitement des instructions elles-mêmes, car le professionnel ne peut se retrancher derrière une lecture purement formaliste des ordres lorsqu'il dispose d'éléments suffisamment clairs révélant une opération économique globale, une dépendance fonctionnelle entre plusieurs actes, et l'absence d'autonomie de l'un des ordres. À défaut, il ferait produire à l'opération des effets contraires à la volonté clairement exprimée du client et le maintien artificiel de l'ordre de vente exposerait le client à une désallocation involontaire de son épargne, à un risque de marché non souhaité, et à une perte de chance de conserver son investissement initial.

C'est donc la cohérence avec les exigences de bonne foi contractuelle qui doit prévaloir car au-delà de l'article 1186, cette solution s'inscrit dans l'exigence générale de bonne foi prévue par l'article 1104 du Code civil : « *Les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi.* ». Ainsi la bonne foi contractuelle impose au professionnel financier de ne pas dénaturer les instructions reçues, de prendre en compte leur cohérence d'ensemble, et d'éviter une exécution manifestement contraire à l'économie générale de l'opération voulue par le client.

La doctrine contemporaine souligne d'ailleurs que la réforme du droit des contrats a renforcé la prise en considération de l'économie globale des opérations complexes, au détriment d'une approche strictement atomisée des actes juridiques. Ainsi pour la rédaction des instructions, les clients ont intérêt à formaliser explicitement le lien entre les différents ordres, les conditions de réalisation de l'opération globale, et la caducité automatique des instructions en cas d'échec de l'une des composantes. Concernant les obligations des professionnels, les teneurs de compte doivent mettre en place des procédures permettant d'identifier les opérations interdépendantes, d'éviter l'exécution isolée d'un ordre devenu dépourvu de finalité, et de sécuriser le traitement des arbitrages conditionnels.

Cette vigilance est particulièrement importante en matière d'épargne salariale, d'arbitrages sous condition de marché, d'augmentations de capital réservées, ou encore de réinvestissements corrélés. Et à l'avenir un contentieux plus large pourrait se développer autour des ordres conditionnels, des chaînes d'opérations financières, et de l'application de la théorie des ensembles contractuels aux services d'investissement. Ainsi l'extension de l'article 1186 aux opérations financières paraît désormais pleinement envisageable chaque fois qu'une unité économique clairement identifiable relie plusieurs actes successifs.

Il est fondamental de comprendre l'irruption du droit commun des obligations dans le contentieux des opérations financières. Ainsi même lorsqu'ils prennent la forme d'ordres distincts, plusieurs actes peuvent constituer une opération unique dès lors qu'ils poursuivent une finalité commune connue du professionnel. L'article 1186 du Code civil permet alors de sanctionner la disparition de l'un des éléments essentiels de l'opération par la caducité des autres actes interdépendants. Dès lors le teneur de compte ne peut donc se limiter à une lecture strictement technique des ordres reçus lorsqu'il ressort clairement des instructions du client qu'ils participent d'un arbitrage indivisible. C'est donc une approche finaliste de l'opération financière qui doit être retenue, conforme tant à l'économie du contrat qu'aux exigences contemporaines de bonne foi et de cohérence contractuelle.



Nicolas Esplan

## Modifications du régime du « pacte Dutreil » (CGI, art. 787 B et 787 C)

L'article 3 quater de la loi de finances pour 2026 apporte deux modifications significatives au régime du pacte Dutreil. Il restreint dans certaines circonstances l'assiette de l'exonération partielle applicable au titre du seul article 787 B du CGI et, par ailleurs, il rallonge identiquement pour les articles 787 B et 787 C du CGI, de 4 à 6 années, la durée de l'engagement individuel que doit souscrire l'héritier, le légataire, ou le donataire (CGI, art. 787 B et 787 C modifiés).

### A. Allongement de la durée de l'engagement individuel de conservation

La loi de finances pour 2026 porte d'abord de 4 à 6 années la durée de l'engagement individuel de conservation que l'héritier, le légataire ou le donataire est tenu de souscrire lors de la transmission à titre gratuit pour pouvoir bénéficier de l'exonération partielle de 75%.

Ce rallongement du délai de conservation concerne non seulement l'engagement individuel de l'ayant cause à titre gratuit qui reçoit des titres d'une société exerçant une activité éligible (787 B du CGI), mais aussi celui de l'héritier, légataire ou donataire d'une entreprise individuelle (787 C du CGI).

Rappelons que s'agissant des transmissions portant sur des titres sociaux l'engagement individuel ne débute effectivement qu'au terme de l'engagement collectif, et non au jour de sa souscription. Le rallongement de la durée de l'engagement individuel imposera donc désormais une période minimale de conservation globale de huit ans des titres sociaux (2 ans au titre de l'engagement collectif + 6 ans au titre de l'engagement individuel). Corrélativement, la société se verra également contrainte de maintenir l'exercice d'une activité éligible à titre prépondérant pendant une période de 8 ans, contre 6 précédemment.

### B. Exclusion de certains actifs de l'assiette de l'exonération partielle

Seconde modification du régime, la loi de finances pour 2026 vient également restreindre, dans certaines hypothèses, le champ d'application de l'exonération partielle de 75 % applicable à la valeur imposable des titres transmis dans le cadre de l'article 787 B du CGI. Désormais si la société détient, directement ou indirectement, certaines catégories de biens qui ne sont pas exclusivement affectés à son activité opérationnelle éligible depuis au moins trois ans au moment de la transmission, ou depuis leur acquisition, la fraction de la valeur des titres transmis représentative desdits biens ne pourra plus bénéficier de l'exonération partielle.

– **Catégories de biens concernés.** L'article 3 quater vise « *les biens affectés à l'exercice de la chasse ; les biens affectés à l'exercice de la pêche ; les véhicules de tourisme, au sens de l'article L. 421 2 du code des impositions sur les biens et services, les yachts, les bateaux de plaisance à voile ou à moteur et les aéronefs ; les bijoux, les métaux précieux et les objets d'art, de collection ou d'antiquité, à l'exclusion de ceux bénéficiant du régime prévu à l'article 238 bis AB du présent code ; les chevaux de course ou de concours ; les vins et les alcools ; les logements et résidences* ».

Cette liste correspond approximativement à celle retenue pour définir les actifs assujettis à la nouvelle la taxe improprement dite « sur les holdings » (bien que cette dernière soit en réalité susceptible de viser plus généralement toute société soumise à l'impôt sur les sociétés remplissant les conditions qu'elle prévoit, nous continuerons à user de cette terminologie sous laquelle elle est désormais connue). Quelques différences notables doivent toutefois être relevées. Les objets d'art et de collection demeurent visés par la restriction qui frappe le dispositif Dutreil, alors qu'ils ont été distraits de l'assiette de la taxe sur les holdings. De même, se trouvent exclus de l'exonération partielle du dispositif Dutreil les logements et résidences dès lors qu'ils ne sont pas utilisés exclusivement pour l'activité éligible de la société, alors que s'agissant de la taxe sur les holdings seuls les logements dont la personne physique qui contrôle la société se réserve la jouissance à titre gratuit ou pour un loyer inférieur au prix du marché, ainsi que les logements loués fictivement, sont visés. En tout état de cause, tous les immeubles à usage professionnel semblent ne pas devoir être concernés par ces dispositifs.

Les biens visés ci-dessus sont exclus du bénéfice de l'exonération partielle non seulement lorsqu'ils sont détenus par la société dont les titres font l'objet de la transmission exonérée, mais aussi lorsqu'ils appartiennent à une autre société contrôlée par cette dernière au sens du 2° du III de l'article 150-0 B ter du CGI.

## Modifications du régime du « pacte Dutreil » (CGI, art. 787 B et 787 C)

– **Maintien du bénéfice de l'exonération partielle en cas d'affectation exclusive du bien à l'activité éligible de la société.** Les biens visés ci-dessus ne pourront plus bénéficier de l'exonération partielle sauf dans l'hypothèse où ils seront affectés par la société, qui en est propriétaire, de manière exclusive à son activité éligible (industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale au sens de l'article 787 B du CGI). Cette activité est celle qui doit être exercée par la société à titre prépondérant durant toute la durée des conditions d'application du dispositif pour que les titres de celle-ci puissent bénéficier du régime de l'article 787 B du CGI. Une société exploitant une galerie d'art ou un commerce d'antiquités pourra donc être transmise a priori sans subir cette restriction.

Le bien devra être affecté de manière exclusive à l'activité éligible ce qui semble impliquer qu'un bien qui serait partiellement, même très minoritairement, utilisé pour une autre activité non éligible ne pourra pas bénéficier de l'exonération partielle pour la totalité de sa valeur.

– **Durée de la condition d'affectation** La durée de la condition d'affectation exclusive à l'activité éligible nécessite des précisions La société devra avoir affecté le bien concerné à son activité éligible pendant au moins trois ans avant la transmission, ou depuis son acquisition si elle est plus récente, et devra continuer à le faire jusqu'au terme de l'engagement individuel, ou à défaut sa cession si celle-ci a lieu avant la fin de ce délai.

Dans l'hypothèse, où il aura été vérifié que le bien remplit cette condition au jour de la transmission, et pendant les trois années précédentes ou depuis son acquisition si elle est plus récente, il sera donc possible d'appliquer l'exonération de 75% sur la fraction de la valeur des titres de la société représentative dudit bien.

Le bénéfice définitif de l'exonération partielle sur cette fraction de la valeur de titres demeurera toutefois soumis à la condition que l'affectation exclusive du bien à l'activité éligible perdure jusqu'au terme de l'engagement individuel souscrit par l'ayant cause à titre gratuit, ou jusqu'à la date de la cession du bien si elle intervient avant le terme dudit engagement individuel. L'application de l'exonération partielle sur la fraction de la valeur des titres représentative desdits biens sera donc en quelque sorte soumise à une condition suspensive du respect de la condition d'affectation exclusive à l'activité éligible jusqu'au terme de l'engagement individuel ou de la cession du bien si elle intervient plus tôt.

La loi n'impose donc pas à la société de conserver le bien jusqu'au terme de l'engagement individuel, mais uniquement d'en maintenir l'affectation professionnelle exclusive tant qu'elle le détiendra et au plus tard jusqu'à la fin de l'engagement individuel.

En cas de non-respect de la condition d'affectation exclusive durant la période requise postérieurement à la transmission, la fraction de la valeur des titres représentative dudit bien devra faire l'objet d'une nouvelle liquidation des droits de donation ou succession y afférents, ce qui soulèvera des questions pratiques. S'agissant de la prescription du droit de reprise de l'administration à ce titre il paraît probable que le délai sera suspendu tant que la condition de maintien de l'affectation exclusive sera pendante.

## Modifications du régime du « pacte Dutreil » (CGI, art. 787 B et 787 C)

### – Retraitement à opérer en présence d'un bien non affecté exclusivement à l'activité éligible de la société.

Si la société détient un bien visé par l'article 3 quater qui n'est pas ou n'a pas été affecté exclusivement à l'activité opérationnelle de la société durant la durée requise au moment de la transmission à titre gratuit, un retraitement devra être opéré au moment de cette dernière pour déterminer la fraction de la valeur des titres de la société transmis, pouvant bénéficier de l'exonération partielle.

Il conviendra d'attendre les commentaires administratifs pour connaître la méthode préconisée par l'administration, mais il semble probable qu'elle sera tentée de transposer les modalités déjà prévues pour les transmissions de titres de sociétés interposées qui soulève une question similaire. Si cette solution est retenue, il conviendra de déterminer la valeur vénale des actifs devant être retraités pour établir le pourcentage qu'elle représente au regard de la valeur vénale de l'actif brut total de la société. A hauteur du prorata ainsi déterminé, la valeur des titres transmis ne pourra pas bénéficier de l'exonération partielle et sera assujettie au barème dans les conditions de droit commun. Il est probable que si le passif de la société comporte une dette relative à l'acquisition ou à l'entretien du bien concerné seule la valeur brute de ce dernier sera prise en compte, sans possibilité de déduire le passif y afférent, ce qui sera défavorable pour le contribuable.

L'article 3 quater ne prévoit expressément ce retraitement que s'agissant de l'exonération de 75% portant sur la valeur des titres, en tant qu'assiette imposable, prévue par l'article 787 B du CGI. En revanche, il n'indique pas qu'un même retraitement devrait s'appliquer s'agissant de la réduction de 50% sur les droits de donation, lorsque la libéralité est consentie entre vifs en pleine propriété par un donateur âgé de moins de 70 ans. Il paraît probable que l'administration aura la tentation de considérer que la même règle doit s'appliquer également pour cette dernière comme elle l'a indiqué lorsqu'elle a confirmé, sous forme d'une tolérance, l'application de la réduction de 50% sur les droits de donation pour les transmissions de titres de sociétés interposées, non expressément prévue par l'article 790 du CGI. Il nous semble toutefois qu'ici une telle restriction pourrait être illégale.

### C. Date d'entrée en vigueur

Les nouvelles dispositions sont applicables aux transmissions survenant à compter du lendemain de la publication de la loi et ce même si elles ont lieu en application d'un engagement collectif de conservation conclu ou réputé acquis antérieurement. En revanche, il nous semble que l'allongement de la durée de l'engagement individuel de conservation ne peut en aucun cas s'appliquer aux transmissions à titre gratuit réalisées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2026 (21 février 2026).



Jean-François Desbuquois

## Nullité de la société entièrement constituée en tontine

**Cass. 3ème civ., 9 avril 2026, n°25-12.992.**

La tontine est l'une des institutions les plus célèbres de l'ingénierie patrimoniale mais l'actualité ne lui a pas donné la place que trop rarement sur les devant de la scène juridique. Le 9 avril 2026, la Troisième Chambre civile de la Cour de cassation a cependant rendu un grand arrêt sur le sujet, posant la règle -pourtant ici non appliquée- selon laquelle est nulle la société dont la totalité des parts sociales faisaient l'objet dès sa constitution d'une clause de tontine.

**Faits.** – En 2010, deux concubins avaient constitué à parts égales, dans la cité corsaire de Saint-Malo, une société civile immobilière destinée ayant acquis ensuite leur résidence principale, en prenant soin d'insérer à l'article 22.3 de ses statuts constitutifs une clause « d'accroissement » (« de tontine », ou encore « tontinière »), que la Cour de cassation prend ici le soin de définir : « 9. La clause de tontine ou d'accroissement stipulée dans les statuts d'une société civile est celle qui attribue au dernier survivant, de manière rétroactive, la propriété des parts incluses dans le pacte tontinier ». La clause était ainsi rédigée : « Les associés fondateurs [...] conviennent limitativement et nominativement entre eux, à titre aléatoire, par le présent acte sous seing privé dûment enregistré, que le premier mourant d'entre eux sera considéré comme n'ayant jamais eu la propriété des parts sociales qu'il a reçues en contrepartie de son (ou ses) apport(s), lesquelles parts sociales seront censées avoir toujours appartenu au survivant à proportion de leur participation dans la société. Chacun des associés susvisés sera donc propriétaire de ses parts sociales sous condition suspensive de sa survie et sous condition résolutoire de son prédécès. En vertu de la rétroactivité de la condition, le survivant sera réputé être propriétaire des parts sociales du prédécédé, depuis leur apport à la société ; par suite, aucun agrément des associés n'est nécessaire ».

Quelques années plus tard, « à la faveur d'un fonctionnement libertain du couple que n'aurait plus supporté Madame » (arrêt d'appel référencé ci-après, §63), rien ne va plus : chacun des deux concubins est condamné au pénal pour violences conjugales et Monsieur occupe désormais seul l'immeuble social.

**Procédure.** - Madame sollicite alors et obtient du tribunal judiciaire de Saint-Malo (TJ Saint-Malo, 8 mars 2021) la dissolution judiciaire anticipée de la société pour cause de « mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société » (C. civ., art. 1844-7, 5°). Mais l'arrêt est infirmé sur ce point (la paralysie invoquée étant du seul fait de la demanderesse) par la cour d'appel de Rennes (CA Rennes, 21 janvier 2025, n°21/07736), laquelle refuse au demeurant de dire non écrite la clause d'accroissement.

**Clause réputée non écrite ou nullité de la société ?** - C'est ce dernier refus, de dire non écrite la clause d'accroissement, qui fondait le pourvoi de la demanderesse. Ce pourvoi est rejeté par la Troisième Chambre civile. La question posée à la Cour était celle de la sanction devant être appliquée à la société dont la clause des statuts (ici la clause de tontine) aboutit à violer l'article 1832 du Code civil (énoncé dans ce contenu par la Cour) en ce qu'il impose (sauf exceptions légales dont aucune ne concerne la société civile) une pluralité d'associés. Le rédacteur de la clause d'accroissement avait en effet fait porter la tontine sur 100% des parts sociales, sans prendre la précaution élémentaire, bien connue de la doctrine et des praticiens, d'exclure de son champ deux parts sociales (une pour chaque tontinier), de sorte que son jeu (au prédécès futur d'un des deux concubins) aboutissait malencontreusement à ce que la société ne fût plus dotée que d'un seul associé et ce dès sa constitution, du fait de sa rétroactivité. La Cour avait le choix entre deux solutions : dire la clause d'accroissement non écrite, et casser l'arrêt d'appel ; rejeter le pourvoi aux motifs que la sanction adéquate n'est pas celle-ci mais la nullité de la société. En effet l'article 1844-10 du Code civil (énoncé dans son contenu par la Cour), inchangé sur ce point par l'ordonnance du 12 mars 2025 ayant réformé les nullités en droit des sociétés, exclut la sanction du réputé non écrit lorsque le vice porté par la clause statutaire est lui-même sanctionné par la nullité de la société. La sanction adéquate -la plus radicale- est privilégiée.

## Nullité de la société entièrement constituée en tontine

Or, affirme la Cour, la clause litigieuse « entraîne [...] la nullité de la société » (§13), d'où il résulte que « le moyen, en ce qu'il postule qu'une clause statutaire de tontine doit être réputée non écrite lorsqu'elle est illicite au regard de l'article 1832 du code civil, n'est [...] pas fondé » (§14). Pour arriver à cette conclusion, la Cour relève d'abord que l'article 1844-10 sanctionne de nullité la société unipersonnelle (par renvoi à l'article 1832 du Code civil ; depuis l'ordonnance du 12 mars 2025, le texte vise expressément : « la violation des dispositions fixant un nombre minimal de deux associés »).

Elle prend soin ensuite d'écartier le jeu de l'article 1844-5 du Code civil ; ce texte prévoit la dissolution de la société dont les parts ou actions sont réunies en une seule main mais ce « en cours de vie sociale », tandis que la « réunion » résultant du jeu de la clause de tontine « produit effet, non en cours de vie sociale, comme l'envisage l'article 1844-5 du code civil, mais rétroactivement, à la constitution de la société » (§11). En définitive : la nullité sanctionne la société **née** unipersonnelle ; la dissolution sanctionne la société **devenue** unipersonnelle. Par le jeu de la fiction de la rétroactivité, la SCI constituée entre les deux époux est rattachée à la première catégorie.



Renaud Mortier

## Quand la Cour de cassation juge en droit.

**A propos de Cass. com., 11 mars 2026, n° 2421.896 FS-B !**

*Un pacte d'associés non assorti d'un terme exprès est, en l'absence d'éléments intrinsèques ou extrinsèques contraires, réputé avoir été conclu pour la durée restant à courir de la société dont les parties sont associées, de sorte que ces dernières ne peuvent y mettre fin unilatéralement.*

Le contentieux autour des pactes d'associés ne tarit pas. Nombreux sont, depuis le début de l'année, les arrêts rendus par la Chambre commerciale de la Cour de cassation en la matière. Le 11 mars dernier, la formation est venue ajouter une pierre supplémentaire à la construction prétoirienne du régime du pacte d'actionnaires avec un arrêt aussi surprenant qu'intéressant sur la durée de ces derniers.

En l'espèce, deux associés de la société Affinage Champagne Ardenne (la société Afica), détenant l'intégralité du capital de la société Favi, étaient liés par un pacte d'associés : l'un [I] [K] était majoritaire et l'autre, pris en la société Salvepar, était minoritaire. L'article 8 de ce pacte prévoyait que la présente convention prenait « effet à sa signature » et devait « rester en vigueur » tant que [I] [K] et sa famille détiendraient « directement ou indirectement le contrôle majoritaire (51 %) du Groupe Afica-Favi ». Postérieurement à la conclusion du pacte, l'associé majoritaire est décédé, laissant pour lui succéder son épouse et ses trois enfants, tandis que l'associé minoritaire a fait l'objet d'une fusion-absorption par la société Tikehau capital. La veuve et son fils (les consorts [K]) ont alors notifié à cette dernière leur décision de résilier le pacte. Les sociétés Afica et Favi ont, pour leur part, contesté la résiliation.

La cour d'appel de Reims rejette, par un arrêt du 17 septembre 2024, l'ensemble de ces demandes au motif que le pacte d'associés est un contrat à durée indéterminée et dit que la résiliation de celui-ci par les consorts [K] est valable. Un pourvoi est formé. Il est reproché à l'arrêt d'avoir violé les articles 1134 et 1185 du code civil, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 10 février 2016 applicables à la cause et l'article 1838 du même code en retenant, pour dire que le protocole d'actionnaires était à durée indéterminée et pouvait en conséquence être résilié unilatéralement, que ce protocole était dépourvu de terme extinctif, quand il résultait de l'absence de clause relative à un terme déterminé ou déterminable que la durée du pacte était celle de la société dont les parties au pacte étaient actionnaires.

La cour de cassation casse la décision. Au visa des articles 1134, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, 1835, 1838 et 1844-6 du code civil, la Haute cour pose la règle selon laquelle « un contrat est à durée déterminée lorsqu'il est affecté d'un terme et à durée indéterminée dans le cas contraire » avant de rappeler que « la durée de la société, qui doit être fixée dans les statuts, ne peut excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, sauf prorogation ». Elle en conclut qu'un « pacte d'associés non assorti d'un terme exprès est, en l'absence d'éléments intrinsèques ou extrinsèques contraires, réputé avoir été conclu pour la durée restant à courir de la société dont les parties sont associées, de sorte que ces dernières ne peuvent y mettre fin unilatéralement ».

La problématique de la durée du pacte d'associés n'est pas nouvelle. Elle a donné lieu à un contentieux abondant (V. S. Schiller et D. Martin, *Guide des pactes d'actionnaires et d'associés*, préf. M. Germain : LexisNexis, 2025), qui s'explique par le fait que le pacte en tant que contrat distinct des statuts mais conforme à ceux-ci, sa durée a vocation à être alignée sur celle de la société. Nombreuses et variées sont donc les formules par lesquelles les parties qui ont mis en place un pacte entendent être liés par celui-ci aussi longtemps que demeure la relation sociétaire. Cependant, les formules consistant à stipuler que le pacte s'appliquera aussi longtemps que les parties seront associées ou faisant référence à la durée de la société sont scrutées avec attention par les juges. Certes, les engagements perpétuels ne sont pas sanctionnés par la nullité du contrat. Mais la jurisprudence admet que chaque contractant peut y mettre fin à tout moment, sous réserve de respecter le délai de préavis contractuellement prévu ou, à défaut, un délai raisonnable (Cass. com., 21 sept. 2022, n° 20-16.994, Dr. sociétés 2023, comm. 2, note R. Mortier ; JCP E 2023, 1017, note B. Dondero ; JCP E 2023, 1035, n° 7, note J.-B. Seube ; JCP G 2022, doct. 1426, n° 5, note G. Loiseau ; JCP G 2022, act. 1292, note S. Schiller ; BRDA 2022, n° 22, p. 4).

Ainsi, dès lors que les parties n'avaient clairement pas entendu fixer un terme extinctif au pacte, la Cour de cassation considérait que celui-ci n'était affecté d'aucun terme, même incertain, lui conférant un caractère indéterminé et autorisait chacune des parties à le résilier unilatéralement (Cass. com., 6 nov. 2007, n° 0710.620 et 0710.785, Dr. sociétés 2008, comm. 10, note H. Hovasse ; D. 2008, Jur., p. 1024, note B. Dondero ; Cass. 1re civ., 25 janv. 2023, n° 1925.478, D. 2023, p. 370, note C. Barrillon ; Dr. sociétés 2023, comm. 29 et 30, note R. Mortier ; Gaz. Pal. 20 juin 2023, p. 51, obs. B. Brignon ; Defrénois 30 nov. 2023, no 48, p. 18, note J.-F. Hamelin ; La lettre juridique Lexbase no 937, 9 mars 2023, note B. Dondero ; Cass. com., 20 déc. 2017, n° 16-22.099).

## Quand la Cour de cassation juge en droit.

Il était donc attendu des parties, qui souhaitaient affecter leur pacte d'un terme déterminé, de stipuler un terme explicite, qui n'était pas en rapport avec leur qualité d'associé. Tel était l'état de la jurisprudence jusqu'au présent arrêt, qui est porteur de drôles de surprises, pour ne pas dire d'un drôle de droit.

L'on regrettera la liberté prise avec la loi et, en premier lieu, avec la règle de l'article 1211 du code civil, qui certes ne s'appliquait pas mais reprend la jurisprudence antérieure, aux termes duquel « *lorsque le contrat est conclu pour une durée indéterminée, chaque partie peut y mettre fin à tout moment, sous réserve de respecter le délai de préavis contractuellement prévu ou, à défaut, un délai raisonnable* ». Si l'on reprend le raisonnement de la Cour développé dans l'arrêt présent invitant à distinguer contrats à durée déterminée et indéterminée dont on comprend que le premier est affecté d'un terme et le second en est dépourvu, l'absence de terme relevée dans l'espèce en cause aurait dû conduire, par le jeu de l'interprétation utile, à considérer que le pacte était à durée indéterminée et permettre aux parties de retrouver leur droit à résiliation unilatérale. Telle n'est pas la solution retenue.

L'on regrettera, en second lieu, une certaine rupture avec la jurisprudence antérieure. Si l'on percevait jusqu'alors tout l'enjeu de la qualification, et tout l'intérêt de la distinction entre pactes à durées déterminée et indéterminée en terme de régime applicable dont sortait gagnante la sécurité juridique, force est de constater que le rendez-vous est manqué en terme de prévisibilité de la règle. Hier, les choses étaient simples (ou presque). Deux types de pactes se présentaient : des pactes à durée déterminée et des pactes à durée indéterminée, ce dont la Cour de cassation se fait d'ailleurs écho dans l'arrêt présent. Elle vise en effet l'article 1134 du code civil, dont il résulte, selon ses termes, « *qu'un contrat est à durée déterminée lorsqu'il est affecté d'un terme et à durée indéterminée dans le cas contraire* ». Au passage, l'on peut être surpris du fondement textuel pris pour siège de l'énoncé d'une telle règle et en partie de la solution, lorsque l'on sait que l'article 1305 du code civil, relatif au terme de l'obligation, dispose que celui-ci « *peut être exprès ou tacite* ». L'interprétation utile n'était pas de mise. Mais reste à cheminer et reprendre les deux hypothèses.

D'une part, la pratique rencontrait des pactes à durée déterminée, affectés par un terme précis (ex : introduction en bourse) et caractérisés par l'absence de droit à résiliation unilatérale reconnu à chaque partie avant l'arrivée du terme prévu. D'autre part, l'on retrouvait aux côtés des premiers des pactes à durée indéterminée, soit dépourvus de terme précis et dont les effets se produisaient aussi longtemps que les parties souhaitaient leur voir produire de tels effets, sauf résiliation unilatérale par l'une ou l'autre d'entre elles avec ou sans respect d'un préavis selon les prévisions contractuelles ou, à défaut, d'un délai raisonnable (Cass. com., 21 sept. 2022, n° 20-16.994, préc.). Avec l'arrêt présent, la jurisprudence invente une nouvelle figure de pacte, celle du « *pacte d'associés non assorti d'un terme exprès* » qui, sauf preuve contraire, obéit au régime des seconds car « *réputé avoir été conclu pour la durée restant à courir de la société* » de sorte que les parties ne peuvent y mettre fin unilatéralement. C'est comprendre que la distinction se déplace. A celle reposant sur la présence/l'absence de terme se substitue celle, plus fine, assise sur la présence/l'absence de terme exprès. En présence d'un terme exprès, le pacte est à durée déterminée. Sans terme exprès, le pacte est réputé à durée déterminée (!), s'il n'est pas démontré, par des éléments intrinsèques et extrinsèques, le contraire. Le pacte extrastatutaire sans terme explicite peut donc receler un terme implicite, lequel réside dans la durée de la société restant à courir, qui ne lui fait pas changer de nature, sauf à ce que la preuve contraire soit rapportée. La présomption est posée. L'on relèvera que la Cour de cassation n'aligne pas au demeurant, tout au moins expressément, durée de l'instrument extrastatutaire sur celle du pacte statutaire (initial). Il est question de « *durée restant à courir de la société* » et non de durée restant à courir de la société prévue par les statuts, autorisant le pacte à durer aussi longtemps que les associés entendront faire durer la société par l'application justement combinée des articles 1838 et 1844-6. Et ceci peut justement durer longtemps dès lors que ces derniers peuvent reporter le terme extinctif initial en se prononçant sur la prorogation de celle-ci dans les conditions prévues par l'article 1844-6, qui est d'ailleurs visé !

## Quand la Cour de cassation juge en droit.

L'on regrettera, de ce point de vue et en dernier lieu, la liberté prise avec la prohibition légale édictée par l'article 1210 du Code civil, qui certes ne s'appliquait pas mais est supposé codifier le droit positif. Or, la Haute Cour n'hésite pas à brandir la prohibition des engagements perpétuels à l'encontre des pactes (Cass. com., 21 sept. 2022, n° 2016.994, Dr. sociétés 2023, comm. 1 et 2, note R. Mortier ; Rev. sociétés 2023, p. 23, note G. Pillet ; BJS janv. 2023, p. 20, note Th. Massart ; JCP G 2022, 1292, note S. Schiller ; RTD civ. 2023, p. 120, obs. P.-Y. Gautier ; JCP E 2023, note B. Dondero) ou pour écarter les engagements de très longue durée pris par les seules personnes physiques, tout spécialement par référence à la durée d'une société (Cass. 1re civ., 19 mars 2002, n° 99-21.209, JCP G 2003, I, 122, obs. A. Constantin ; RTD civ. 2002, p. 510, obs. J. Mestre et B. Fages ; Cass. 1re civ., 18 janv. 2000, n° 98-10.378 Dr. sociétés 2000, comm. 116).

L'on peut d'ailleurs se poser la question du sort de cette solution et de celui du pacte d'associés dans un contexte de prorogation de la société même si l'on sait que la Cour de cassation a infléchi sa jurisprudence en combinant l'ancien article 1134, alinéa 1er et l'article 1838 du code civil pour affirmer, en dépit de la prohibition des engagements perpétuels, qu'un pacte d'associés peut être conclu pour la durée de vie de la société (Cass. 1re civ., 25 janv. 2023, n° 1925.478, préc.). La limite est peut-être là, dans le jeu de l'article 1835 du code civil. L'on notera au passage que la référence à l'article 1844-6 conduit à s'interroger sur le jeu de l'article 1213 du code civil dans un contexte de faits qui seraient postérieurs à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 10 février 2016. L'article 1844-6 éclipsera-t-il le jeu de ce dernier tant on sait que les pactes sont soumis au droit des contrats ?

Telle n'est pas la seule question dont l'arrêt est porteur.

Quels sont les éléments intrinsèques ou extrinsèques propres à remettre en cause le caractère déterminé du pacte ? Dans d'autres pans du droit (libéralités) ou secteurs du droit des sociétés, où l'expression est légion, le contentieux fait rage dès lors qu'il s'agit de rechercher l'intention des parties à l'acte (Cass. com., 29 nov. 2023, n° 2218.295, n° 2221.623, n° 2212.865, Dr. sociétés 2024, comm. n° 15, note R. Mortier ; RTD com. 2024, p. 58, obs. J. Moneger et p. 110, obs. A. Lecourt ; D. 2024, p. 584, note T. de Ravel d'Esclapon ; JCP E 2023, comm. 1365, note B. Dondero : pour une société en formation). Parmi les éléments intrinsèques et extrinsèques, l'on pourra ainsi dénicher, au sein du pacte ou d'un autre acte, une référence à la survenance d'un événement pour asseoir la qualification de pacte à durée déterminée comme rechercher dans le pacte et les statuts les dispositions de nature à conférer un caractère intemporel aux engagements des associés (absence de terme, clauses relatives à la prorogation, survie de la société) pour remettre en cause la nature du pacte.

L'on finira cependant sur une note positive car il faut convenir que la solution, sur le plan de l'opportunité, renforce l'efficacité du pacte extrastatutaire en déniait toute possibilité de résiliation de celui-ci en l'absence de terme exprès. En ce sens, les rédacteurs d'anciens pactes, silencieux concernant leur durée, pourront se réjouir de cette solution !



Anne-Françoise Zattara

## Nouveau statut de l'EI

Cass. com 4 févr. 2026, n°24-22.869

Cass. com. 20 mai 2026, Arrêt no 242 FS-D (rectificatif d'erreur matérielle)

L'arrêt rendu par la Cour de cassation le 4 février 2026, puis rectifié par une décision du 20 mai 2026, présente un intérêt particulier à un double titre. D'une part, il figure parmi les premières décisions rendues par la Haute juridiction relatives au nouveau statut de l'entrepreneur individuel instauré par la loi n°2022-172 du 14 février 2022. D'autre part, il offre une précision bienvenue quant au traitement des créanciers dits « mixtes » dans les procédures collectives ouvertes à l'encontre d'un entrepreneur individuel depuis l'entrée en vigueur du nouveau dispositif.

La réforme opérée par la loi du 14 février 2022 a profondément renouvelé le statut de l'entrepreneur individuel en consacrant le principe d'une séparation de plein droit entre le patrimoine professionnel et le patrimoine personnel de l'entrepreneur à l'article L. 526-22 du Code de commerce. Dans le prolongement, une division du droit de gage des créanciers en fonction de l'origine de leur créance en résulte : les créanciers ayant une créance d'origine professionnelle ont un droit de gage sur le patrimoine professionnel et les créanciers ayant une créance d'origine personnelle sur le patrimoine personnel. Cette dualité patrimoniale, désormais inscrite dans le Code de commerce, emporte des conséquences majeures en droit des entreprises en difficulté. Les articles L. 681-1 et suivants du Code de commerce organisent des procédures à géométrie variable selon la nature des difficultés rencontrées par l'EI. Il faut rappeler à cet égard que le tribunal de la procédure est la portée d'entrée de l'insolvabilité, quelle que soit la nature des difficultés rencontrées. Ce tribunal appréciera, patrimoine par patrimoine, au regard des règles du Code de commerce pour le patrimoine professionnel et du Code de la consommation pour le patrimoine personnel, l'ampleur des difficultés. Par-là, la procédure collective peut avoir pour objet seulement le patrimoine professionnel (art. L. 681-2 II c. com) ou les deux patrimoines (art. L. 681-2 III c. com). Si seul le patrimoine personnel est en difficulté, le débiteur pourra ensuite saisir la commission de surendettement, tout comme dans le cas de double difficulté mais avec une séparation parfaite des patrimoines (aucun actif ou créances mixte).

En l'espèce, la Cour d'appel de Versailles avait annulé un commandement aux fins d'une saisie immobilière exercée contre l'EI en liquidation judiciaire par une banque. Dans son pourvoi, la banque soutenait que la procédure de liquidation judiciaire ouverte selon les dispositions de la loi du 14 février 2022 n'était pas opposable au titulaire d'une créance née antérieurement au 15 mai 2022, date de leur en vigueur.

La chambre commerciale, sur ce point, ne retient pas l'argumentation de ce créancier. Au visa des articles L. 681-1, L. 681-2 du Code de commerce, et 19 I de la loi du 14 février 2022, elle juge que si la séparation des patrimoines n'est pas opposable aux créanciers dont les droits sont nés avant le 15 mai 2022, les articles L. 681-1 et s. qui organisent les procédures d'insolvabilité et déterminent leur périmètre patrimonial s'appliquent dès cette date. L'arrêt de la CA de Versailles est néanmoins cassé par la Cour de cassation car les juges du fond auraient dû rechercher si la procédure était limitée au patrimoine professionnel ou s'étendait aux deux patrimoines de l'EI.

L'arrêt commenté est particulièrement important en ce qu'il concernait la situation délicate des créanciers dont la créance était née avant l'entrée en vigueur de la réforme, soit avant le 15 mai 2022. Ces créanciers, qualifiés de « créanciers mixtes » ou à « double droit de gage », occupent une position singulière. En effet, leur créance étant antérieure à la consécration légale de la séparation patrimoniale, ils ne sauraient se voir opposer le principe de la séparation des patrimoines. Autrement dit, l'effet substantiel de la réforme ne leur est pas applicable pour des raisons liées à l'application de la loi dans le temps : ils conservent un droit de gage sur l'ensemble des actifs de l'entrepreneur individuel. L'arrêt met également en lumière une distinction essentielle entre les règles de fond relatives au gage des créanciers et les règles procédurales issues du nouveau droit des entreprises en difficulté applicable depuis le 15 mai 2022. Si les créanciers mixtes échappent à la limitation de leur droit de poursuite résultant de la séparation des patrimoines, ils demeurent néanmoins soumis au régime des nouvelles procédures collectives ouvertes après cette date. La solution repose sur ce point sur l'article 19 de la loi du 14 février 2022.

## Nouveau statut de l'EI

Mais l'intérêt majeur de la décision réside surtout, s'agissant des droits des créanciers mixtes, dans la distinction opérée par la Cour selon la nature de la procédure collective ouverte au regard de l'article L. 681-2 du Code de commerce.

Dans l'hypothèse d'une procédure limitée au seul patrimoine professionnel (L. 681-2 II c. com.), la Cour considère logiquement que les créanciers mixtes conservent la possibilité d'exercer leurs poursuites sur le patrimoine personnel de l'entrepreneur. La procédure collective ne produisant ses effets qu'à l'égard du patrimoine professionnel, le patrimoine personnel demeure hors procédure. Dès lors, le principe d'arrêt des poursuites individuelles ne peut bénéficier à l'entrepreneur à l'égard des biens personnels qui restent exposés au droit de gage général de ces créanciers antérieurs à la réforme. La solution est parfaitement cohérente: le cantonnement de la procédure au patrimoine professionnel implique nécessairement que les créanciers disposant d'un droit sur le patrimoine personnel puissent continuer à agir sur celui-ci.

En revanche, la situation se révèle différente lorsqu'est ouverte une procédure bi-patrimoniale, c'est-à-dire une procédure collective portant simultanément sur le patrimoine professionnel et sur le patrimoine personnel (L. 681-2 III c. com). Dans cette configuration, la Cour de cassation décide que les créanciers mixtes, bien qu'ils disposent d'un droit de gage sur les deux patrimoines, ne peuvent plus exercer de poursuites individuelles. La raison en est simple : les deux patrimoines étant désormais intégrés dans le périmètre de la procédure collective, l'arrêt des poursuites individuelles s'applique sur les deux patrimoines de l'EI. Le créancier mixte conserve certes un droit sur les deux patrimoines, mais ce droit doit désormais s'exercer dans le cadre de la procédure collective.

La distinction opérée par la Cour apparaît particulièrement importante car elle démontre que la question essentielle n'est pas uniquement celle de l'étendue du droit de gage des créanciers mixtes, mais également celle du périmètre patrimonial couvert par la procédure collective. Lorsque seul le patrimoine professionnel est appréhendé par la procédure collective, le patrimoine personnel demeure un espace de poursuite possible. À l'inverse, lorsque les deux patrimoines sont soumis à la discipline collective, la procédure collective neutralise toute action individuelle. Cette solution est, plus largement, transposable à tous les autres créanciers ayant un double droit de gage, comme un créancier bénéficiaire d'une renonciation à la séparation des patrimoines.

Cette décision met en lumière le rôle déterminant du périmètre de la procédure collective dans la détermination des droits des créanciers mixtes. Il constitue une première pierre importante dans la construction du régime des procédures collectives applicables à l'entrepreneur individuel issu de la réforme de 2022.



Cécile Lisanti

## Sortie de l'indivision : principaux apports de la loi du 7 avril 2026

*La loi n° 2026-248 du 7 avril 2026, publiée au JORF le lendemain, entend simplifier la sortie de l'indivision – comportant par ailleurs diverses mesures préfiguratrices d'une réforme plus globale des partages judiciaires – et la gestion des successions vacantes. Seule la première question fera l'objet de ce commentaire : l'objectif est d'identifier – et de résoudre – les situations de blocage en ce domaine.*

L'indivision est souvent décriée en ce qu'il s'agit d'un mode de détention d'un bien « compliqué ». L'institution n'est guère synonyme de stabilité puisque, aux termes de l'article 815 du Code civil, chaque indivisaire peut demander le partage à tout moment ; argument souvent mobilisé lorsqu'il s'agit de vanter le recours à la société civile immobilière. Elle ne favorise guère, à l'inverse, la célérité lorsqu'une demande de partage intervient : lorsqu'un indivisaire est difficilement identifiable, ou refuse la vente du bien, la situation peut se trouver bloquée durant des années. Ce sont ces difficultés que la loi n° 2026-248 du 7 avril 2026 entend résoudre.

**1°.** S'agissant du partage en tant que tel, de nombreux auteurs remarquent que, si la loi du 7 avril 2026 n'apporte que peu de modifications, c'est parce qu'elle n'est que la première étape d'une réforme plus large. Il n'est ici question que de poser le « cadre législatif afin de pouvoir réformer la procédure de partage judiciaire par voie réglementaire »<sup>1</sup>. Trois modifications peuvent être remarquées.

D'abord, c'est l'article 840 du Code civil qui a fait l'objet d'une réécriture. Ainsi, le texte, dans sa nouvelle version, dispose :

*« La présente sous-section est applicable aux demandes tendant à la liquidation, au partage et au règlement des indivisions ou des intérêts patrimoniaux des époux, des personnes liées par un pacte civil de solidarité et des concubins.*

*Ces demandes sont faites en justice :*

**1°** *S'agissant du partage, lorsque l'un des indivisaires refuse de consentir au partage amiable, s'il s'élève des contestations sur la manière d'y procéder ou de le terminer ou lorsque le partage amiable n'a pas été autorisé ou approuvé dans l'un des cas mentionnés aux articles 836 et 837 ;*

**2°** *S'agissant des autres demandes, lorsque la complexité des opérations de liquidation le requiert malgré l'absence d'indivision entre les parties ou lorsque, en cours d'instance, il apparaît qu'il n'existe pas ou plus d'indivision entre les parties ».*

Si le 1° n'apporte pas de réel changement, le 2° se veut plus innovant : une demande en partage judiciaire est envisageable, même s'il n'existe pas – ou plus – de situation d'indivision entre les parties. En effet, sous l'empire de l'ancien texte, les juridictions tendaient à rejeter les demandes de partage lorsqu'il n'existait pas de situation d'indivision, faute de compétence<sup>2</sup>. Désormais, même en l'absence d'une indivision ou en cas de disparition de celle-ci en cours d'instance, « la complexité des opérations de liquidation » permet le recours au juge.

Ensuite, ce sont les pouvoirs du juge commis qui sont renforcés. L'ancien article 841 du Code civil lui permettait uniquement, outre sa fonction de surveillance, de renvoyer les contestations au tribunal du lieu d'ouverture de la succession. Désormais, le juge commis aux opérations de partage [sera] également compétent pour connaître des contestations qui s'élèvent au cours de celles-ci et pour ordonner les licitations, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État ».

<sup>1</sup> M. Jaoul, « Sortie de l'indivision et gestion des successions vacantes : le temps de la simplification est venu », Dalloz actualité, 28 avr. 2026.

<sup>2</sup> Cf. not., Civ. 1re, 11 mai 2016, n° 14-16.967 ; 10 sept. 2025, n° 23-18.373.

<sup>3</sup> M. Jaoul, préc.

## Sortie de l'indivision : principaux apports de la loi du 7 avril 2026

Enfin, l'article 841-1 du Code civil est abrogé, lequel permettait de faire désigner un représentant dans l'hypothèse d'une défaillance de l'un des indivisaires. Il convient de ne pas appréhender de manière erronée cette suppression : elle s'inscrit dans l'optique d'une future réforme annoncée du partage judiciaire par voie réglementaire. Comme le relève un auteur, « il est ainsi prévu que la représentation de l'avocat soit rendue obligatoire à tous les stades de la procédure afin de pallier la défaillance d'un indivisaire »<sup>3</sup>. Cette précipitation n'en demeure pas moins critiquable et ce pour deux raisons. D'une part, en attendant la réforme à venir, l'abrogation laisse un vide juridique ! D'autre part, il conviendra de commenter la réforme le moment venu : lorsque l'indivisaire est défaillant, il est fréquent qu'il ne constitue pas avocat.

2°. Concernant la sortie de l'indivision, trois aspects peuvent également être mentionnés.

Premièrement, en matière de curatelle, il était prévu que le curateur « ne peut céder les immeubles que si le produit prévisible de la vente des meubles apparaît insuffisant ». Désormais, depuis le 9 avril, « il procède ou fait procéder à la vente des biens meubles ou immeubles jusqu'à l'apurement du passif ». L'ordre n'est plus imposé par le législateur.

Deuxièmement, l'article 815-6 du Code civil se voit enrichi d'un alinéa 4, disposant que « [le président du tribunal judiciaire] peut également autoriser un indivisaire à conclure seul un acte de vente d'un bien indivis ». Cette autorisation reste, naturellement, soumise aux conditions de droit commun : la mesure doit être urgente et justifiée par l'intérêt commun (alinéa 1er). À noter que cette possibilité avait déjà été admise par un arrêt de la Cour de cassation en date du 4 décembre 2013 : elle figure désormais dans le Code civil.

Sa consécration mérite d'être saluée. Certes, l'article 815-5 du Code civil permettait déjà à « un indivisaire [d'être] autorisé par justice à passer seul un acte pour lequel le consentement d'un coïndivisaire serait nécessaire, si le refus de celui-ci met en péril l'intérêt commun ». De même, l'article 815-5-1 du Code civil mettait en œuvre une procédure qui permettait que « l'aliénation d'un bien indivis [soit] autorisée par le tribunal judiciaire, à la demande de l'un ou des indivisaires titulaires d'au moins deux tiers des droits indivis ». Dans ce cas, l'hypothèse d'un indivisaire ne se manifestant pas durant trois mois était envisagée. La possibilité désormais inscrite dans le Code civil est plus large. Il n'est pas nécessaire qu'il existe un « refus » de l'indivisaire (exigence de l'article 815-5). Et la demande peut être formulée même si le seuil des 2/3 n'est pas atteint (exigence de l'article 815-5-1).

Troisièmement, de manière spécifique à la Corse, la réforme ménage les règles de majorité issues de l'article 2 de la loi n° 2017-285 du 6 mars 2017 relative à l'assainissement cadastral et à la résorption du désordre de la propriété.



Nicolas Kilgus

## La créance de restitution de l'usufruitier d'un portefeuille de valeurs mobilières

Cass. 1ère civ., 25 mars 2026, n°23-22.819 (extraits)

Usufruit (oui) – Quasi-usufruit (non) – Créance de restitution – Valorisation

*Vu les articles 578 et 617 du code civil :*

**10. Aux termes du premier de ces textes, l'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à charge d'en conserver la substance.**

**11. Il en résulte que si l'usufruitier d'un portefeuille de valeurs mobilières est autorisé à gérer cette universalité en cédant des titres dans la mesure où ils sont remplacés, il n'en a pas moins la charge d'en conserver la substance et de le rendre.**

**12. Selon le second, l'usufruit s'éteint par la mort de l'usufruitier.**

**13. Pour fixer le montant de la créance de [S][B] à la somme de 61 779,86 euros, l'arrêt retient qu'en autorisant, en 2004 et 2005, en qualité de nue-proprétaire, la vente des parts Cortal Pierre 1 et 2, avec précision d'un règlement au profit de son seul père, l'intéressée a fait le choix d'une vente à leur valeur pratiquée à ces dates, et, ce faisant, a renoncé à l'éventuelle plus-value dont auraient bénéficié ces parts si elles avaient été conservées, de sorte qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de leur valorisation, seulement théorique, au jour du décès de [G][B].**

**14. En se déterminant ainsi, sans se prononcer sur les autres valeurs figurant sur le compte-titre Cortal (...) dont [S][B] demandait que la plus-value soit prise en considération dans le calcul de sa créance de restitution, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision. (...)**

La décision rendue par la Première chambre civile de la Cour de cassation le 25 mars dernier (n°23-22.819) envisage plusieurs problématiques juridiques mais seule celle relative à une question de droit des biens sera envisagée.

Suite au décès de son conjoint, le bénéficiaire d'une donation entre époux opte pour l'usufruit des biens de la succession qui comprenait notamment des liquidités et des valeurs mobilières. Au cours de l'exercice de son droit, l'usufruitier avec l'accord du nu-proprétaire a cédé des parts de SCPI et perçu le prix de vente.

Au décès de l'usufruitier, dans un contexte familial complexe (défunt marié trois fois et père d'enfants de différents lits), un litige est né portant sur l'évaluation de la créance de restitution due à la nue-proprétaire (l'enfant issu de la seconde union).

La Cour d'appel de Montpellier dans un arrêt du 31 août 2023 s'appuie sur le fait que « **la nue-proprétaire a fait le choix d'une cession à la valeur pratiquée à l'époque et renoncé à l'éventuelle plus-value dont auraient bénéficié ces parts si elles avaient été conservées** » pour ne pas « **tenir compte de leur valorisation, seulement théorique, au jour du décès de (...)** » l'usufruitier.

Quid de la valorisation des titres du portefeuille non cédés ? Étonnamment, les juges du fond ne s'y intéressent pas.

Un pourvoi est alors formé pour défaut de base légale au regard des articles 578, 587 et 617 du code civil.

Si la solution de droit de la Cour de cassation reprend les articles 578 et 617 du code civil, elle ne s'aventure pas sur le terrain du quasi-usufruit. En effet, la question posée relève du droit commun de l'usufruit, à savoir : quel est l'objet de la créance de restitution due par l'usufruitier au nu-proprétaire à l'extinction de l'usufruit ?

L'intérêt de cet arrêt est de rappeler les fondamentaux en matière d'usufruit portant sur un portefeuille de valeurs mobilières et d'écarter dans cette hypothèse toute référence au quasi-usufruit comme le commande la Jurisprudence Baylet (Cass. 1ère civ., 12 novembre 1998, n°96-18.041).

Construite en deux temps, la solution de droit semble vouloir donner un cours de droit des biens, distinguant d'une part, l'assiette de l'usufruit, et d'autre part, la créance de restitution.

**L'assiette de l'usufruit.** Un droit d'usufruit peut « être établi sur toute espèce de biens meubles ou immeubles (Cciv., art. 581) », l'on pourrait ajouter corporels, incorporels, consommables, non consommables...etc. Il n'y a pas d'interdit théorique. La nature de l'assiette de l'usufruit comporte un enjeu non négligeable puisqu'il déterminera le régime juridique applicable et notamment l'application ou non du fameux article 587 du Code civil.

En l'espèce, le défunt avait une double casquette puisque son droit d'usufruit portait sur des liquidités et sur un portefeuille de valeurs mobilières : il était donc à la fois quasi-usufruitier et usufruitier. Cet arrêt de 2026 ne cache pas son ascendance et n'hésite pas reprendre in extenso la teneur de la solution de la Jurisprudence Baylet de 1998 : « **si l'usufruitier d'un portefeuille de valeurs mobilières est autorisé à gérer cette universalité en cédant des titres dans la mesure où ils sont remplacés, il n'en a pas moins la charge d'en conserver la substance et de le rendre** ».

## La créance de restitution de l'usufruitier d'un portefeuille de valeurs mobilières

L'usufruit portant sur un portefeuille de valeurs mobilières n'est pas un quasi-usufruit même si son fonctionnement peut paraître similaire. L'aliénation semble déclassée, elle ne constitue plus un acte de disposition mais relève des actes d'administration, une simple modalité de gestion des titres contenus dans le portefeuille grevé. Il n'en demeure pas moins que le nu-proprétaire a vocation à retrouver l'exercice de la jouissance de sa chose et il ne s'agit pas pour l'usufruitier de vider de sa substance le portefeuille : il lui est donc demandé de remplacer toute sortie (aliénation) par une entrée (acquisition) permettant ainsi au mécanisme de la subrogation réelle d'assurer par une fiction juridique, l'illusion d'une substance intacte malgré une composition toujours en mouvement. C'est bien ce portefeuille tel que composé au jour de l'extinction de l'usufruit qui est l'objet de la créance de restitution du nu-proprétaire.

En l'espèce, l'autorisation donnée par la nue-proprétaire à l'usufruitier d'aliéner sans acquérir par la suite a parasité la question de l'évaluation de la créance de restitution ou plutôt des créances de restitution.

**La créance de restitution.** Suite à l'extinction de l'usufruit, le nu-proprétaire (re)devient plein propriétaire et cela sans transfert puisqu'il ne s'agit pas des conséquences d'une consolidation : il n'y a pas de transmission du droit d'usufruit sur la tête du nu-proprétaire et cela malgré certaines formulations parfois retenues par la Cour de cassation des plus critiquables techniquement (Cass. 3ème civ., 16 mai 2024, n° 23-13.4267).

S'il n'y a pas de transfert de l'usufruit, l'extinction de l'usufruit appelle néanmoins le transfert de la possession de la chose grevée. Ainsi, tout usufruit impose une créance de restitution à son terme car pour jouir de la chose grevée, il faut la posséder (C.civ., art. 2255). Cette réalité est souvent oubliée tant la créance de restitution est associée à la seule hypothèse du quasi-usufruit. Or, et cet arrêt présente le mérite de le rappeler, la créance de restitution est inhérente à la mécanique usufruitaire, elle fait partie du droit commun de l'usufruit.

En l'espèce, il est essentiel de comprendre que suite au décès de l'usufruitier, deux créances de restitution ont coexisté : la créance de restitution liée à l'extinction du quasi-usufruit portant sur liquidités et la créance de restitution liée à l'extinction de l'usufruit sur portefeuille de valeurs mobilières. Par principe, ces deux créances connaissent des modalités d'évaluation distinctes : nominal pour les liquidités versus évaluation au jour de la restitution pour les valeurs mobilières. Ainsi, le fait que la nue-proprétaire a accepté que l'usufruitier cède des titres du portefeuille de valeurs mobilières dont il a perçu le prix de vente, ne crée pas une présomption de renonciation à toute plus-value future sur les titres maintenus dans l'universalité de fait.

L'on comprend parfaitement la décision de la Première chambre civile de casser l'arrêt de la Cour d'appel qui ne s'était pas prononcée **« sur les autres valeurs figurant sur le compte-titre Cortal (...) dont [la nue-proprétaire] demandait que la plus-value soit prise en considération dans le calcul de sa créance de restitution »**.



Céline KUHN



**FNDP**

Fédération  
Nationale  
Droit du  
Patrimoine

# La Lettre de la FNDP

Numéro 43 - Mai 2026

# Numéro 43